



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
relative au recours gracieux concernant la décision de
soumission à évaluation environnementale de la révision du
plan local d'urbanisme
de la commune d'Annonay (Ardèche)**

Décision n°2016-ARA-AUPP-00267

Décision en date du 24 janvier 2017

**Décision du 24 janvier 2017
après examen au cas par cas**

en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), qui en a délibéré le 24 janvier 2017,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale, déposée par M. le président de la communauté d'agglomération « du bassin d'Annonay » le 03 août 2016 et relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Annonay (Ardèche) ;

Vu la décision n°2016-ARA-AUPP-00138 du 03 octobre 2016 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Annonay ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération « du bassin d'Annonay », accompagné de ses annexes, reçu le 28 novembre 2016 et portant recours gracieux sur la décision n° 2016-ARA-DUPP-00138 du 03 octobre 2016 ;

Considérant que :

- l'un des motifs majeurs invoqués par le pétitionnaire à l'appui de son recours est l'amélioration apportée par le projet de PLU en matière de surface totale urbanisable par rapport au plan d'occupation des sols (POS) en vigueur ;
- cependant, le POS en vigueur a été élaboré dans un contexte législatif différent du contexte actuel, notamment en matière d'objectif de modération de consommation de l'espace ; il ne peut donc être considéré comme une référence pertinente pour juger de la bonne prise en compte de cet objectif et il doit en tout état de cause être révisé pour être mis en conformité avec la nouvelle législation ;
- les conséquences environnementales du projet de PLU doivent être évaluées sur la base des évolutions qu'il autorise par rapport à la réalité de l'occupation du sol actuelle ;

Considérant que le projet de PLU :

- programme, selon le règlement graphique communiqué et tel que mentionné au sein du courrier de demande de recours, 60 hectares de zones à urbaniser à court et long terme (1AU et 2AU) pour une production de 858 logements nouveaux ;
- propose 43 hectares en extension urbaine du tissu aggloméré existant, localisés sur une douzaine de zones différentes dont la sensibilité en matière d'environnement reste insuffisamment connue et qualifiée ;

Considérant la contradiction entre les objectifs de limitation de la consommation foncière et de maîtrise de l'étalement urbain retenus comme axe 1.3 du PADD « *Privilégier le renforcement urbain à l'intérieur de la ville : faire la ville sur la ville* » et 1.4 du PADD « *maîtriser le développement en limitant fortement les sites d'extension urbaine* » et la localisation de certaines zones d'urbanisation future ;

Considérant l'importance des enjeux relatifs aux continuités écologiques et, notamment, la difficile compatibilité entre l'un des corridors de la trame verte et bleue (TVB) et la programmation de zones 1AU et 2AU sur le secteur du « Champlong » aboutissant à la fermeture de cet espace et à la rupture du corridor identifié pourtant déjà qualifié d'altéré ;

Considérant l'importance de la population concernée par les conséquences environnementales du projet de PLU, notamment au titre du cadre de vie, qui comprend non seulement les 16 000 habitants de la commune d'Annonay elle-même mais également, même si dans une moindre mesure, l'ensemble des habitants de son agglomération, soit environ 35 000 habitants ;

Considérant, au regard des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du PLU de la commune d'Annonay est de nature à justifier une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2016-ARA-DUPP-00138 du 03 octobre 2016, qui soumet à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Annonay (Ardèche), est confirmée.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le
président,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1